

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL199

présenté par

M. Dosière, M. Binet, M. Da Silva, Mme Descamps-Crosnier, M. Fekl, Mme Lemaire,  
Mme Nieson, Mme Pochon, M. Popelin, M. Raimbourg, M. Roman, Mme Untermaier, M. Valax,  
M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2, par les mots :

« ainsi que les présidents des autres groupements de communes dont les recettes ordinaires du dernier budget dépassent 5 millions d'euros ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le budget important de certains groupements de communes sans fiscalité propre justifie que leur président soit concerné par la présente loi.

Le seuil de 5 millions d'euros de recettes ordinaires est celui qui détermine la compétence des chambres régionales des comptes (en dessous, simple apurement par la DGFip).